

Le 2 mars 2012

AVIS N° 9 DU CONSEIL NATIONAL DU NUMÉRIQUE RELATIF AUX PROJETS DE DÉCRET ET D'ARRÊTÉ RELATIFS À LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS À L'ÉTAT ET AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES SUR LES INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX ÉTABLIS SUR LEUR TERRITOIRE

Le ministre chargé de l'Industrie, de l'Énergie et de l'Économie numérique a saisi le 25 janvier 2012 le Conseil national du numérique d'une demande d'avis portant sur le projet de décret relatif à la communication d'informations à l'État et aux collectivités territoriales sur les infrastructures et réseaux établis sur leur territoire ainsi que sur le projet d'arrêté d'application de l'article D.98-6-3 du Code des postes et communications électroniques relatif aux modalités de communication d'informations à l'État et aux collectivités territoriales sur les infrastructures et réseaux établis sur leur territoire.

Le déploiement des réseaux de communications électroniques à très haut débit, notamment en fibre optique, représente un enjeu industriel majeur et un facteur décisif d'aménagement et de développement de nos territoires. Il permettra le développement de services innovants, tant pour les entreprises que pour les acteurs publics et les particuliers.

Le Gouvernement a annoncé en janvier 2010 un programme national très haut débit destiné à permettre l'accès de tous les Français au très haut débit, en organisant le déploiement des nouvelles infrastructures numériques de façon concomitante dans les zones urbaines et dans les territoires ruraux, afin de ne pas laisser se créer une fracture numérique, avec un objectif annoncé pour l'année 2020. Afin de réaliser cet objectif, des mesures ont été prises pour coordonner les travaux sur les infrastructures de réseaux, notamment dans la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique.

En outre, et afin d'assurer une parfaite articulation des initiatives tant privées que publiques, et ainsi éviter les duplications inutiles d'infrastructures, il est apparu important que les autorités chargées de l'aménagement du territoire disposent d'une connaissance fine et actualisée des réseaux et infrastructures en permanence.

En effet, le déploiement des réseaux, et en particulier du très haut débit, nécessite de larges travaux de génie civil qui représentent jusqu'à 90 % du coût d'un déploiement. L'obtention par les autorités de ces informations portant sur le génie civil aérien et souterrain est donc importante : elle permet de chiffrer la possibilité ou non de réutiliser le génie civil existant et ainsi affiner le coût de déploiement du réseau.

C'est dans ce but que l'État, les communes, les départements, les régions, les syndicats d'énergie, d'eau et d'assainissement, et les groupements de collectivités ont décidé de coordonner leurs efforts, notamment via les schémas directeurs territoriaux prévus par la loi de décembre 2009.

Outre l'élaboration de tels schémas, il est apparu indispensable de disposer de données de masse interoperables pour mener à bien cette évolution. Cela suppose notamment que le format et la structure de ces données ne soient pas spécifiques à chacun des propriétaires de réseau, mais qu'elles partagent un protocole standardisé et qu'elles puissent être échangées. Cela suppose également que ces informations puissent être communiquées à des tiers concourant contractuellement avec ces personnes publiques à l'aménagement du territoire.

C'est à cet effet que la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a introduit, dans son article 109 - aujourd'hui, l'article L. 33-7 du Code des postes et communications électroniques -, le droit pour l'État et les collectivités locales d'accéder à la connaissance des réseaux. Les modalités d'application de cet article étaient renvoyées à un décret.

Un décret n° 2009-167 du 12 février 2009 pris en application dudit article L. 33-7 vint fixer un certain nombre de modalités portant d'une part sur la communication de ces informations à des tiers et d'autre part sur le format et la structure des données. À la suite d'une requête déposée par la Fédération française des télécommunications (FFT), le Conseil d'État a partiellement annulé le texte au motif que le pouvoir réglementaire ne disposait d'aucune habilitation législative pour adopter de telles mesures.

À l'occasion du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques, le Sénat a adopté un amendement tendant à créer cette habilitation législative.

En effet, pour les sénateurs, cette disposition est essentielle pour que le dispositif de connaissance des réseaux par les collectivités territoriales soit effectif *« en particulier dans le cadre de la préparation des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique ou dans le cadre de la mise en oeuvre de réseaux d'initiative publique (RIP). En effet, les collectivités ne disposent pas nécessairement des compétences techniques en interne pour traiter ces données. Elles ont donc besoin de pouvoir les communiquer à des bureaux d'études ou à leurs prestataires dans le cadre d'un RIP. En outre, il est important que ces données soient communiquées dans un format facilement utilisable par les systèmes d'information géographiques »*.

À la suite de l'adoption de la loi, l'article L. 33-7 du Code des postes et communications électroniques dispose que : *« Les gestionnaires d'infrastructures de communications électroniques et les opérateurs de communications électroniques communiquent gratuitement à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, à leur demande, les informations relatives à l'implantation et au déploiement de leurs infrastructures et de leurs réseaux sur leur territoire. Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment au regard des règles relatives à la sécurité publique et à la sécurité nationale, des modalités de communication de ces informations à des tiers concourant à l'aménagement du territoire avec lesquels les collectivités et leurs groupements sont*

en relation contractuelle, ainsi que du format et de la structure de données selon lesquelles ces informations doivent être transmises. »

Les deux textes soumis au CNN viennent en application de ce texte modifié.

Sur l'article 1^{er} II) du projet de décret

L'article 1^{er} pose une obligation de fourniture des données sous forme de données numériques, vectorielles géolocalisées. La vectorisation permet une manipulation plus aisée des données cartographiques.

Or, en application de la loi du 12 juillet 2010, la documentation de l'ensemble des gestionnaires d'infrastructures et opérateurs de réseaux devra à compter du 1^{er} janvier 2019 être en trois dimensions, au format SIG et géoréférencées par satellites. Pour répondre à de telles exigences, lesdits opérateurs devront pouvoir s'appuyer sur des plans cadastraux à la fois vectorisés et parfaitement géoréférencés par satellite. À ce jour, un tiers encore du cadastre n'est toujours pas vectorisé.

Ainsi, si l'on impose à l'opérateur ou l'exploitant d'infrastructures de détenir dès maintenant ses données dans un format vectoriel, cela nécessitera une nouvelle opération de vectorisation avec reprise complète du positionnement des infrastructures lorsque le cadastre aura réalisé sa mutation.

Il est donc important que ces deux démarches suivent la même chronologie.

Dans ces conditions, il apparaît au CNN que le décret devrait :

- > poser le principe d'une communication des informations « *dans une forme pouvant être exploitée par les systèmes d'informations géographiques et suivant un format largement répandu* » ;
- > n'imposer une obligation de transmission sous forme de données numériques vectorielles géolocalisées qu'à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 2010 ;
- > à défaut n'imposer dans un premier temps que la seule communication sous forme de données numériques vectorielles géolocalisées des éléments de branchement et d'interconnexion visés au 2^o du III de l'article D. 98-6-3 du Code des postes et communications électroniques.

Au-delà, le CNN rappelle que l'article D. 98-6-3 du Code des postes et communications électroniques indique que les informations communiquées relèvent du secret professionnel. Il est important de rappeler que ce secret professionnel s'applique également aux collectivités, notamment en cas de diffusion à des tiers autres que ceux prévus dans la convention des informations concernées (données transmises à un autre opérateur, par le signataire de la convention). Il est également nécessaire de prévoir des mécanismes de protection en cas de diffusion des données que la collectivité aurait transmises à un tiers autorisé vers d'autres entités non autorisées.